

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700041

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE
L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DE
L'ADULTE (ASEA NC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 février 2017, et un mémoire complémentaire du 28 mars 2017, l'association pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et de l'adulte (ASEA NC), représentée par le cabinet Overeed, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de recettes émis le 8 août 2016 mettant à sa charge l'obligation de payer la somme de 3 582 000 francs CFP à la province Nord et la décharge de l'obligation de payer ladite somme ;

2°) de mettre la somme de 500 000 francs CFP à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'ASEA NC soutient que :

- il y a lieu de statuer car si le titre en litige a été retiré, rien n'interdit à la province Nord d'en émettre un à nouveau ;

- ce titre de recettes résulte du retrait illicite d'un acte créateur de droit ; la convention destinée à définir les modalités de mise en œuvre de la délibération de l'assemblée de la province Nord du 30 janvier 2015 est venue ajouter tardivement une condition au versement du solde de la subvention ; le titre de recettes vient tardivement remettre en cause le versement de la subvention ;

- la condition liée au taux d'occupation de la structure est irrégulière en ce qu'elle a été fixée par une autorité incompétente ;

- la condition liée au taux d'occupation a été ajoutée en octobre 2015 et donc rétroactivement pour une partie de l'année 2015 contrairement au principe de loyauté des relations contractuelles ;

- la province Nord a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le suivi du taux d'occupation en ne tenant pas compte de la diminution de sa capacité d'accueil à compter du 3 novembre 2015 ;

- le titre de recettes est illégal en ce qu'il n'identifie pas son auteur et ne comporte ni le libellé ni l'adresse de l'ASEA NC.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 mars 2017, le centre des finances publiques de la province Nord conclut au non-lieu à statuer.

Il soutient que le titre en litige a été retiré par acte du 8 août 2016.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2017, la province Nord conclut au non-lieu à statuer.

Elle soutient que le titre en litige a été retiré par acte du 8 août 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. L'ASEA NC demande l'annulation du titre de recettes émis le 8 août 2016 mettant à sa charge l'obligation de payer la somme de 3 582 000 F CFP et la décharge de l'obligation de payer ladite somme.

Sur le non-lieu à statuer et la recevabilité :

2. Il n'est pas contesté que le titre de recettes en litige a été retiré par un acte de la province Nord du 8 décembre 2016 pris en charge par le centre des finances publiques de ladite province le 30 décembre suivant et notifié à l'association requérante le 8 mars 2017.

3. L'obligation de payer la somme de 3 582 000 F CFP dont l'association requérante demande à être déchargée avait disparu de l'ordonnancement juridique à la date d'enregistrement des conclusions susvisées, soit le 9 février 2017. Cependant cette association n'ayant eu

connaissance de cette décision que le 8 mars 2017, lesdites conclusions n'étaient pas, à la date d'enregistrement de la requête, dépourvues d'objet.

4. Nonobstant la circonstance que la province Nord pourrait émettre à nouveau un titre de recettes similaire à celui en litige, il demeure qu'en l'état du dossier, la requête est devenue sans objet.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de l'ASEA NC.

Article 2 : La province Nord versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à l'ASEA NC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.